



**CONDITIONS GÉNÉRALES TERBERG LEASING
JUSTLEASE BELGIUM BVBA (JUSTLEASE.BE)**

01-02-2018

Liste de notions :

Véhicule : la voiture particulière ou la voitures de livraison jusqu'à 3 500 kg PBV ou la voiture particulière ou la voiture de livraison qui remplace le véhicule mis à la disposition du preneur par le bailleur conformément au contrat de leasing.

Conducteur : La personne physique qui conduit le véhicule sur l'ordre ou non du preneur.

Modification du contrat : La confirmation écrite d'une modification intermédiaire du contrat de leasing.

Rapport de reprise : Le rapport écrit établissant l'état du véhicule à la fin de la période de leasing.

Confirmation d'utilisation : La confirmation écrite d'utilisation du véhicule où les données définitives du véhicule sont mentionnées.

Contrat de leasing : Contrat par écrit établi par véhicule reprenant les spécifications du véhicule et les autres accords spécifiques concernant le droit d'utilisation du véhicule, dont notamment les présentes Conditions générales, ainsi que d'autres accords contractuels dont notamment, par exemple, les Dispositions relatives à la couverture dommages civils et dommages omnium, tels que libellés à tout moment.

Preneur : La personne physique avec laquelle le bailleur a conclu un ou plusieurs contrats de leasing.

Le preneur ne peut en aucun cas être une personne âgée de moins de 23 ans.

Bailleur : La société à responsabilité limitée Terberg Leasing Justlease Belgium SPRL. agissant sous la dénomination Justlease.be.

Accusé de réception : Une attestation écrite signée par le conducteur accusant réception du véhicule.

MRT : Réparation, entretien et pneus.

Short leasing / voiture provisoire : Une forme dérivée de leasing opérationnel concernant les voitures particulières et les voitures de livraison, étant précisé qu'un véhicule est utilisé pour une période prévue entre un jour et douze mois.

Transport de remplacement : Un véhicule mis à disposition par ou par le biais du bailleur en vertu du contrat de leasing, servant de remplacement provisoire d'un véhicule pour la durée d'un entretien ou d'une réparation. **Mon environnement personnel / application mobile** : L'application du bailleur pour la gestion numérique de véhicule.

1. Propriété

1.1

Le véhicule reste à tout moment la propriété du bailleur. Si des tiers veulent faire valoir des droits sur le véhicule ou prendre des mesures concernant le véhicule, le preneur sera tenu d'en informer le bailleur dans les 24 heures. De plus, le preneur est obligé de faire part du droit de propriété du bailleur. Pour protéger ses droits, le bailleur pourra prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires, y compris au nom du preneur.

1.2

Le preneur n'est pas autorisé à aliéner, mettre en gage, grever d'une autre manière, louer à des tiers, le cas échéant, donner en usage d'une autre manière le véhicule, sans préjudice des dispositions concernant la concession conformément à l'article 6, sauf en cas de dérogation explicite convenue à ce propos dans le contrat de leasing.

2. Le prix de leasing

2.1

Le prix de leasing est indiqué dans le contrat de leasing. Le prix de leasing comprend uniquement les composantes de coûts et services tels que fixés dans le contrat de leasing. Pour chaque kilomètre de plus parcouru, le contrat de leasing indique le prix de transfert au kilomètre. Les composantes de coûts et services pas intégrés au prix de leasing sur la base du contrat de leasing, comme les coûts de carburant, de parking, de péage et de redevance au kilomètre, sont à la charge du preneur.

2.2

Les composantes de coûts / services / travaux suivants n'ont pas été convenus dans le prix de leasing et sont, dès lors, à la charge du preneur. Les montants associés aux composants, services / travaux suivants ont été approuvés par le preneur à la signature du contrat de leasing et sont indiqués sur le site de Justlease.be (www.justlease.be) :

1. frais administratifs supplémentaires pour le traitement de sanctions imposées ou d'amendes / sommations (la pièce) ;
2. frais de création ou de remplacement de nouvelles clés, cartes codes, permis de circulation ou d'autres documents appartenant au véhicule de leasing ;
3. traitement de preuves de règlement de frais avancés par le preneur (pas de carburant) ;
4. frais administratifs prix de rachat/achat intermédiaire du contrat de leasing à la demande du preneur ;
5. transport du véhicule de leasing à l'intérieur de la Belgique ;
6. frais administratifs en cas d'annulation de commande (sans frais d'annulation)
7. les frais liés au fonctionnement et/ou à la mise à jour du système de navigation, comme indiqué à l'article 9.3.

2.3

Le preneur peut demander au bailleur d'accorder la reprise du contrat de leasing par un tiers. Étant donné qu'il s'agit dans ce cadre d'une reprise complète et intégrale du contrat de leasing, avec tous les droits et obligations, le preneur doit (notamment) effectuer une enquête quant à la solvabilité du candidat de reprise proposé, et des travaux administratifs doivent être effectués qui ne sont pas repris dans le prix de leasing. S'il propose un candidat de reprise pour le contrat de leasing, le preneur devra un montant de 275 € tva incluse au bailleur. Le bailleur est libre de ne pas honorer la demande lorsque la candidat de reprise proposé ne répond pas aux exigences qui sont identiques à chaque évaluation d'une

(nouvelle) demande. Pour le montant concerné, le preneur a le droit de proposer deux candidats éventuels de reprise. Pour chaque demande suivante du preneur à une reprise du contrat de leasing, un montant de 50 € par candidat de reprise par contrat de leasing est dû. Le preneur demeure responsable de toutes les obligations découlant du contrat de leasing, jusqu'à ce qu'il soit question d'une reprise définitive du contrat.

3. Le kilométrage

3.1

Le kilométrage convenu est exprimé en nombre de kilomètres par mois mentionné dans le contrat de leasing.

3.2

En cas de dépassement du kilométrage convenu tel qu'indiqué dans le contrat de leasing, par kilomètre supplémentaire, le prix indiqué à cet effet dans le contrat de leasing sera dû. Le preneur a la possibilité de modifier une fois par trimestre le kilométrage convenu dans le contrat de leasing. Le règlement des kilomètres en supplément s'effectue une fois par an, sauf convention contraire dans le contrat de leasing, sur la base du kilométrage enregistré par le biais de la boîte noire. Le nombre de kilomètres parcourus à la fin de l'année (ou au cours de toute autre période citée dans le contrat de leasing) sera alors payé. Si le kilométrage convenu à la fin de la période de règlement n'a pas été dépassé, il n'y aura pas de kilomètres en moins remboursés. Si, à la fin de la période de règlement suivante, il n'y a plus de kilomètres parcourus en supplément du kilométrage convenu, les kilomètres facturés éventuellement auparavant seront remboursés. S'il s'avère lors du règlement à la fin de la période de leasing que le nombre de kilomètres parcourus au total est égal ou inférieur au kilométrage convenu (après ajustement intermédiaire ou pas), les montants éventuellement payés auparavant pour des

kilomètres en supplément seront également remboursés par le bailleur au preneur.

3.3

À la fin de la période de leasing et en cas de résiliation intermédiaire du contrat de leasing, on fixera le montant à payer en tenant compte du kilométrage fixé au moment de la réception du véhicule, des kilomètres parcourus avec un moyen de transport de remplacement comme indiqué à l'article 10 et des ajustements intermédiaires éventuels du contrat de leasing.

3.4

Le kilométrage réel est fixé par la lecture du compteur kilométrique présent dans le véhicule, et/ou par le biais de la boîte noire placée dans le véhicule. C'est seulement si le kilométrage réel ne peut pas être raisonnablement indiqué de cette manière que le nombre de kilomètres parcourus sera fixé de la façon la plus diligente.

4. Procédure de commande et de livraison

4.1

Pour fixer la date de livraison du véhicule et des accessoires supplémentaires éventuels, le bailleur tient compte de la date de livraison du fournisseur. La livraison a lieu chez le concessionnaire auprès duquel le véhicule concerné a été commandé ou chez le bailleur. Dans les cinq jours qui suivent la réception du message par le preneur que le véhicule sera livré, le preneur devra réceptionner le véhicule au site convenu. À défaut de quoi, le preneur sera redevable du prix de leasing à partir de cinq jours qui suivent l'indication que la livraison peut avoir lieu et que le preneur en a été informé.

4.2

Sauf preuve contraire fournie par l'accusé de réception signé par ou au nom du preneur, le preneur est censé avoir pris réception du véhicule conformément aux spécifications convenues dans un état non endommagé et muni de tous les documents et accessoires

convenus décrits à l'article 8.7, ainsi que des phares de rechange, du triangle de signalisation et d'autres accessoires.

5. Modifications de l'état du véhicule

5.1

En cas de choix d'un véhicule muni d'affichage publicitaire, le véhicule sera reconnaissable aux images sponsorisées qui y sont apposées. Le contrat de sponsor est équivalent à la durée du contrat de leasing et ne pourra donc pas être modifié dans l'intervalle. Le bailleur conserve néanmoins le droit de changer le sponsor, en cas de faillite du sponsor, par exemple, ou lorsque le sponsor ne respecte pas ses obligations envers le bailleur. En cas de modification, le preneur en sera informé par le bailleur et le preneur devra accorder sa coopération à la modification des images du sponsor.

5.2

Sans l'autorisation écrite préalable du bailleur, le preneur ne pourra pas apporter de modifications au véhicule. Ceci vaut également pour l'installation ou l'élimination d'accessoires, de peintures publicitaires ou d'autocollants, etc. En cas d'endommagement et/ou d'élimination d'une image du sponsor, le preneur devra le signaler immédiatement au bailleur. Lorsque le bailleur constate que des images du sponsor ont été endommagées ou supprimées intégralement ou en partie, ceci sera réparé. Si et dans la mesure où les dommages et/ou l'élimination intégrale ou partielle des images du sponsor résultent des agissements du preneur ou de circonstances liées aux risques encourus par le preneur, les coûts correspondants sont à la charge du preneur. Lorsque le bailleur constate que le véhicule a été conduit avec des images du sponsor incomplètes et/ou divergentes, et que le preneur a omis de signaler ce fait immédiatement au bailleur, le preneur perd la réduction liée aux images du sponsor sur la période au cours de laquelle le bailleur a constaté que les images du sponsor ont été

endommagées et/ou partiellement supprimées. L'énoncé ci-dessus n'affecte en rien le droit du bailleur d'exiger réparation intégrale du préjudice subi en conséquence par le bailleur.

5.3

Avant la restitution du véhicule, le preneur devra supprimer toutes les modifications et tous les compléments apportés. En cas d'omission de la part du preneur, le bailleur pourra s'en charger lui-même. Les coûts seront à la charge du preneur.

5.4

Le preneur remboursera tous les dommages, y compris une dépréciation du véhicule éventuelle à la suite des compléments ou modifications apportés par le preneur.

5.5

Le preneur n'a pas droit à une indemnité concernant sa non suppression des modifications faites ou des compléments non enlevés à la fin du contrat de leasing.

6. Utilisation du véhicule

6.1

Le preneur, respectivement le conducteur autorisé par le preneur, utilisera avec précaution le véhicule conformément à sa fin et à la législation et réglementation applicables, en tenant compte des directives mentionnées dans le manuel d'instructions du fabricant. Le conducteur doit en outre disposer d'un permis de conduire valable en Belgique.

6.2

Le bailleur a le droit d'encastrier une boîte noire ou un appareil similaire dans les véhicules qui lui appartiennent afin de collecter des données sur la façon dont le véhicule est utilisé, au sens large du terme. Le bailleur ne transmettra pas les informations acquises de la façon précitée, si et dans la mesure où elles ont trait à la vie privée du preneur, à des tiers sans l'autorisation explicite du preneur, sauf si le bailleur y est obligé en vertu d'un fondement (juridique) quelconque.

6.3

Le véhicule ne peut pas être utilisé pour donner des leçons de conduite, pour transporter des personnes contre paiement autre que dans le cadre du covoiturage (« carpooling ») et pour des tests de rapidité, des parcours de performance, des cours d'antidérapage et d'antipatinage et de tels événements.

6.4

Le preneur est à tout moment responsable du comportement de toutes les personnes utilisant le véhicule, même si ces personnes n'étaient pas autorisées à l'utiliser. Les dommages éventuels pour le bailleur, dus à l'utilisation ici visée, devront être remboursés par le preneur, sauf dans les cas couverts par l'assurance.

6.5

Le preneur n'est pas autorisé à utiliser le véhicule en dehors de la zone où le véhicule est assuré en application de l'assurance visée à l'article 10.

6.6

Avant de laisser le véhicule sans surveillance, il faudra le verrouiller pour éviter les vols et activer un système d'alarme présent.

6.7

Le preneur est responsable des documents d'immatriculation, de la carte verte, des cartes codes, des clés d'origine, des livrets d'entretien, des codes d'appareils audiovisuels, du verrouillage du démarrage lié à la transmission, ainsi que d'autres accessoires fournis ou mis à la disposition par la suite au preneur. Si par le fait du preneur ou de circonstances liées aux risques encourus par le preneur, par suite de la disparition ou de dommages subis par les biens susmentionnés, le preneur subit un préjudice, le preneur est tenu de rembourser au bailleur les coûts liés au remplacement de ces biens, ou le préjudice subi par le bailleur, le tout conformément à la description détaillée de l'article 2.2 notamment.

7. Procédure à suivre en cas de dommages

7.1

Le preneur informera immédiatement le bailleur, après la constatation, de tout fait dommageable ayant entraîné ou susceptible d'entraîner le dommage (y compris le vol) et suivra les instructions du bailleur. Le preneur devra faire réparer les dommages éventuels par une entreprise de réparation de dommages à désigner par le bailleur.

7.2

Dans le cas d'un fait dommageable nommé à l'article 7.1, le preneur est obligé :

- de remplir un constat amiable européen et de l'envoyer au bailleur dans les 48 heures suivant le moment du dommage ou du moins le plus rapidement possible. En cas d'omission de la part du preneur, le preneur est responsable des dommages qui s'ensuivent, à moins que ceci ne puisse lui être imputé ;
- d'avertir la police et de faire une déclaration au plus tard dans les 24 heures suivant le moment du dommage en cas de vol, de cambriolage, de détournement, de vandalisme, de dommage ou d'autres formes d'actes intentionnels de détérioration, de disparition ou de dommages dus à la chute du chargement d'une voiture ou d'un camion inconnu(e) ;
- de procurer en tout cas, sur initiative personnelle, au bailleur toutes les informations nécessaires au règlement des conséquences financières du dommage.

8. Assurance par le bailleur

8.1

Le bailleur se chargera d'une assurance habituelle pour le véhicule et son utilisation. Les dispositions relatives à la couverture dommages civils et dommages omnium applicables à l'assurance ont été communiquées au preneur à la signature du

contrat de leasing et sont indiquées sur le site Web.

8.2

Le contrat de leasing indique la valeur de la franchise pour laquelle le preneur a opté au début du contrat de leasing (optionnel).

8.3

La franchise pour la couverture dommages civils et/ou dommages omnium est facturée au preneur au prorata (niveau de responsabilité) après le traitement d'un sinistre. Si le véhicule est repris et que le sinistre n'a pas encore été traité, le bailleur facturera néanmoins la franchise. Cette franchise sera remboursée (au pro rata) en cas de recouvrement (partiel) des dommages.

8.4

Si le préjudice est causé par un conducteur qui, au moment de l'apparition des dommages est âgé de 23 ans ou moins, il sera question d'une franchise augmentée. Cette franchise augmentée sera le double montant de la franchise convenue dans le contrat de leasing.

9. Entretien, réparation et contrôles

9.1

Le preneur fera entretenir et réparer le véhicule par un réparateur connu du fabricant ou de l'importateur conformément au programme d'entretien fourni avec le véhicule et aux instructions d'utilisation du fabricant.

9.2

Si une obligation de contrôle périodique s'applique au véhicule ou au cas où le véhicule doit être contrôlé d'une autre manière, le preneur soumettra à temps le véhicule au contrôle d'un établissement de contrôle agréé.

9.3

Le preneur utilisera le véhicule comme un bon père de famille conformément au programme d'entretien fourni avec le véhicule et aux instructions du fabricant et du bailleur. Ce qui implique également le contrôle régulier des niveaux de l'huile moteur, du liquide pour frein

hydraulique, du fluide de refroidissement et de la pression des pneus et leur mise à niveau, si nécessaire. Les frais liés au fonctionnement et à la mise à jour du système de navigation, à l'exception de l'entretien technique, ne sont pas inclus dans les délais de leasing et sont à la charge du preneur.

9.4

Le preneur signalera toutes les anomalies du véhicule, ainsi que les défauts et/ou pannes du compteur kilométrique et/ou de la boîte noire dans les 24 heures au bailleur. En cas de compteur kilométrique défectueux, ceci devra être confirmé par écrit par le preneur au bailleur dans le délai précité.

9.5

Le preneur se chargera lui-même, si nécessaire, de la remise à niveau intermédiaire de l'huile, du liquide lave-glace, de l'huile de frein, du nettoyage du véhicule, etc. Si le preneur ne respecte pas correctement ou à temps les obligations indiquées dans cet article, les coûts du préjudice subi sont à la charge du preneur, si et dans la mesure où ils résultent de circonstances liées aux risques encourus par le preneur.

9.6

Lorsque le preneur soumettra le véhicule à la réparation, à l'entretien ou au contrôle, il indiquera que le véhicule est la propriété du bailleur et qu'il faudra demander l'autorisation du bailleur avant de commencer les opérations. Dans ce cas, le preneur ne peut pas transmettre un tel ordre au nom du bailleur. La nécessité d'un entretien périodique de remise en état, de réparation, le cas échéant, de remplacement de pièces, est déterminée de façon discrétionnaire par le bailleur.

9.7

Si le bailleur a accordé l'autorisation nommée à l'article 9.6, il paiera les frais d'entretien, de contrôle ou de réparation au garagiste. Si ces frais sont pour le compte du preneur en raison d'une infraction de l'une des dispositions du

présent contrat, le bailleur répercutera ces frais sur le preneur.

9.8

Si une réparation d'urgence est nécessaire à l'étranger et si l'autorisation du bailleur ou de son service d'urgence a été obtenue, les frais de réparation seront remboursés après présentation d'une facture originale établie au nom du bailleur et d'une attestation de paiement du montant de la facture.

10. Transport de remplacement pour la durée de l'entretien ou de la réparation

10.1

Les dispositions de cet article sont applicables uniquement si le droit au transport de remplacement pendant la réparation ou l'entretien (optionnels) ont été convenus dans le contrat de leasing. Si le droit à un transport de remplacement n'est pas inclus dans le prix de leasing, ou a eu lieu en dehors de la période pour laquelle le transport de remplacement a été convenu, les coûts du transport de remplacement sont à la charge du preneur.

10.2

Si et tant que le véhicule ne peut pas être utilisé en raison d'une réparation, d'un entretien ou d'un contrôle, le preneur a droit à un transport de remplacement, en respectant la durée éventuellement reprise dans le contrat de leasing de la franchise applicable à cet effet, à partir de la fin de cette durée et pour la période (restante) de réparation.

10.3

Le bailleur fournira le transport de remplacement. Le preneur n'est pas autorisé à louer un véhicule de remplacement au nom du bailleur ni à se charger lui-même d'un remplacement aux frais du bailleur.

10.4

Le preneur récupérera et ramènera lui-même le véhicule de remplacement auprès du fournisseur, à moins que sur la base de

l'énoncé du contrat de leasing le véhicule de remplacement ne soit livré sur place et à moins qu'une autorisation ne soit accordée de louer un véhicule de remplacement ailleurs. Les frais additionnels calculés par la société de location, y compris les frais de déplacement du véhicule, les frais de plein de carburant et les amendes ne font pas partie de la couverture du transport de remplacement, à moins que cela ne fasse partie de ce qui a été convenu dans le contrat de leasing.

10.5

Le bailleur peut, en cas de frais excessifs d'entretien ou de réparation, remplacer en permanence ou provisoirement le véhicule nommé dans le contrat de leasing correspondant pendant la durée du contrat de leasing par un véhicule de type identique ou quasiment identique au véhicule à remplacer.

10.6

Les dispositions du contrat de leasing et les Conditions générales s'appliquent à l'utilisation du transport de remplacement. Tous les kilomètres parcourus avec les véhicules mis en service par le bailleur ou un tiers pour remplacer un véhicule de leasing, sont pris en compte dans le calcul des kilomètres en plus, comme indiqué à l'article 3.3.

10.7

Le droit au transport de remplacement n'est pas applicable, si :

- le remplacement est devenu nécessaire en raison de dommages résultant de circonstances liées aux risques encourus par le preneur ;
- le véhicule mis hors d'usage se trouve en dehors de la zone de couverture du certificat d'assurance international pour les véhicules motorisés.

10.8

Un véhicule de remplacement loué chez un tiers n'est pas assuré, en application du contrat de leasing, par le contrat d'assurance souscrit par le bailleur, mais doit être assuré par le bailleur. Si le bailleur applique une franchise supérieure que la franchise

mentionnée dans le contrat de leasing, la franchise du bailleur s'applique au véhicule de remplacement.

11. Responsabilité

Le preneur répond de tous les coûts et dommages subis par le bailleur par suite de toute défaillance attribuable au preneur dans le respect de ses obligations en vertu du présent contrat et liés aux risques encourus par le preneur.

12. Paiement du prix de leasing et d'autres montants redevables au bailleur

12.1

Le prix de leasing à payer périodiquement est redevable par paiement anticipé. D'autres montants sont redevables après que le bailleur les a facturés au preneur. Cette facture doit être acquittée dans les quatorze jours par le preneur.

12.2

Le recouvrement des loyers redevables et d'autres montants redevables du chef du contrat de leasing aura lieu par un avis de domiciliation. Les avis de domiciliation sont effectués au moment de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

13. Résiliation du contrat de leasing avant l'expiration de la période de leasing

13.1

Le bailleur est habilité, dans les cas suivants, à dissoudre immédiatement le contrat de leasing sans mise en demeure ou intervention judiciaire :

1. S'il est mis sous tutelle ou si ses capitaux ou une part de ses capitaux sont placés sous administration extraordinaire.
2. Si des sûretés ou garanties constituées en relation avec le contrat de leasing sont entièrement ou partiellement éteintes ou sont affaiblies.

3. Si le preneur agit de mauvaise foi, le cas échéant, a tu ou a déformé les informations pertinentes (pour le bailleur) avant ou lors de la conclusion du contrat de leasing et que le bailleur n'eût pas conclu le contrat ou pas dans les mêmes conditions, si les informations avaient été exactes et complètes.
4. S'il s'avère que le preneur fasse, le cas échéant, cause des frais de réparation ou d'entretien si élevés qu'on ne peut plus raisonnablement parler d'usage « normal ».
5. Si le preneur a manqué d'exécuter les engagements résultant du contrat de leasing, ce qui peut lui être imputé, comme dans le cas de factures impayées, ou la non-exécution ou l'exécution incorrecte de ses obligations découlant du contrat de leasing.

13.2

Si pendant la durée du contrat de leasing, le preneur décède, le contrat sera résilié à ce moment-là. Les héritiers du preneur doivent en informer dès que possible le bailleur, et en tous cas dans les sept (7) jours qui suivent le décès. Dans ce cadre, les héritiers doivent laisser leurs coordonnées afin que le bailleur puisse les contacter pour établir des engagements concrets concernant la remise du véhicule, ce qui doit avoir lieu au plus tard dans un délai de cinq (5) jours après le signalement du décès.

13.3

En cas de vol, si le véhicule n'est pas retrouvé dans les trente jours, et en cas de déclaration de perte totale du véhicule, le contrat de leasing conclu entre le bailleur et le preneur prend fin, sans qu'une intervention judiciaire ou mise en demeure ne soit requise. Si la déclaration de vol et/ou de perte totale du véhicule est liée aux circonstances relatives aux risques encourus par le preneur, le bailleur est autorisé à exiger la valeur journalière du véhicule du preneur, à moins que la déclaration de vol ou de perte totale du

véhicule ne soit couverte par l'assurance. Tout transport de remplacement utilisé doit être restitué dans un délai d'une semaine après la fin du contrat de leasing signé entre le bailleur et le preneur. Pour la période au cours de laquelle un transport de remplacement est utilisé, un prix de leasing est dû au pro rata du prix de leasing convenu dans le contrat de leasing. Si le transport de remplacement n'est pas restitué à temps, un tarif plus élevé est dû.

13.4

Le preneur peut résilier le contrat de leasing avant la fin de la période de leasing, en respectant un délai de résiliation de deux mois, à condition que le preneur verse au bailleur une indemnité égale à 35% des échéances restantes de leasing si le véhicule se classe sous le segment A, B ou C, et moyennant le paiement de 40% des échéances restantes de leasing lorsque le véhicule fait partie du segment D ou E. Le nombre d'échéances restantes de leasing se calcule à partir du moment où le contrat de leasing, en respectant un délai de résiliation de deux mois, est résilié prématurément, jusqu'au moment où le contrat de leasing aurait pris fin sur la base de la durée convenue à l'origine. La résiliation n'a pas d'effet, si cette indemnité n'a pas été payée.

13.5

Si le preneur est incapable, pour une raison quelconque, qu'elle soit liée ou pas aux risques encourus par le preneur comme, par exemple, mais sans s'y limiter, la maladie, l'incapacité de travail, la déchéance du droit de conduire, etc., d'utiliser le véhicule, le preneur ne peut résilier le contrat de leasing avant la fin de la période de leasing, sans préjudice de l'énoncé de l'article 13.5

14. Restitution du véhicule

14.1

Le preneur est tenu de restituer le véhicule :

- à la fin de la période de leasing ;
- à la première demande du bailleur ;
- en vertu des articles 13.1 et 13.5

À une heure ouvrable normale chez le bailleur ou chez un tiers à désigner par le bailleur, ou encore sur la base de ce qui a été établi (en option) dans le contrat de leasing, le véhicule est repris sur site chez le preneur.

14.2

Le véhicule est censé avoir été repris dès qu'il est restitué auprès du bailleur avec tous les dossiers s'y rapportant, cités à l'article 6.7, ou sur la base de ce qui a été établi (en option) dans le contrat de leasing, a été repris sur site chez le preneur, si le véhicule a été inspecté pour repérer d'éventuels dommages et si un rapport de reprise a été établi, conformément au protocole de dommages de reprise qui fait partie du contrat de leasing (norme Renta). Si le véhicule est restitué à un tiers, la responsabilité du preneur quant aux dommages se poursuit jusqu'au moment où le bailleur a repris son véhicule sur son terrain d'entreprise.

14.3

À la restitution, le véhicule doit être dans un état habituel pour un usage et entretien normal, eu égard à la durée de l'usage et au nombre de kilomètres parcourus. Si le véhicule est en moins bon état, le preneur a l'obligation de rembourser au bailleur la différence entre la valeur que le véhicule devrait avoir et sa valeur réelle.

14.4

Si le preneur n'est pas présent à l'inspection du véhicule, l'avis du bailleur sur l'absence de dommages est contraignant, étant précisé qu'une copie du rapport de reprise est transmise à la demande du preneur.

14.5

Les dommages constatés et non signalés sont portés au compte du preneur ainsi que les frais d'estimation, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par l'assurance.

14.6

En cas de restitution non ponctuelle du véhicule, les obligations du preneur se poursuivent, y compris celles de paiement du prix de leasing. En cas de restitution du véhicule sans tous les documents s'y rapportant, dont notamment mais sans s'y limiter ceux cités à l'article 6.7, le bailleur aura le droit de commander les documents manquants, tous les frais encourus à cet effet étant à la charge du preneur.

15. Assistance dépannage

15.1

Si le véhicule du preneur s'immobilise à la suite d'un défaut mécanique, l'assistance est offerte par le bailleur ou en son nom. Le preneur a droit à une assistance et/ou un dédommagement de frais, si l'assistance et/ou les frais sont réalisés en concertation avec et après autorisation obtenue du bailleur ou de son service d'urgence.

15.2

Le preneur peut faire appel à une assistance dépannage au niveau national et/ou à l'étranger, en fonction de ce qui a été convenu là-dessus (en option) dans le contrat de leasing.

15.3

Si le conducteur fait appel à l'assistance dépannage autre que celle du service d'urgence indiqué par le bailleur ou agit contrairement aux indications de ce service d'urgence, le bailleur se réserve le droit de porter ces frais (supplémentaires) au compte du preneur.

15.4

Des informations détaillées sur la méthode de travail du service d'urgence sont mentionnées

dans les informations que le preneur reçoit à la réception du véhicule.

16. Fichier de personnes

Les données du preneur et du ou des conducteurs connus du bailleur sont repris dans un registre de personnes, destiné à l'exécution du contrat et au respect des obligations légales. Les personnes citées peuvent consulter la façon dont leurs coordonnées ont été enregistrées et elles peuvent, conformément au RGPD utiliser leurs compétences en termes de correction. Les données fournies par le preneur au bailleur peuvent être utilisées par le bailleur conformément à la déclaration de confidentialité indiquée sur le site de Justlease.be. et conformément à l'annexe Règlement sur la confidentialité propre au contrat de leasing. Le bailleur fournit en outre les données aux tiers en vue de l'exécution du contrat de leasing. L'opposition à l'utilisation des données citées à des fins commerciales sera honorée conformément aux dispositions de notre Déclaration de confidentialité.

CONDITIONS D'UTILISATION Tableau de bord personnel

17. Généralités

17.1

Les dispositions indiquées dans ce chapitre sous « conditions d'utilisation Tableau de bord personnel » s'appliquent à l'utilisation de l'application extranet « MyJustlease » du bailleur par le preneur.

17.2

Les conditions d'utilisation Tableau de bord personnel sont valables à partir du moment où le preneur a obtenu de la part du bailleur les données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) pour l'usage du Tableau de bord personnel. Le bailleur détermine si le preneur a le droit d'utiliser le Tableau de bord personnel, le module de gestion et/ou le module de vente.

17.3

L'ensemble des textes, des images, des banques de données et autres composantes telles qu'affichées sur les pages Web du Tableau de bord personnel est protégé par le droit d'auteur.

17.4

Le bailleur est libre de modifier à tout moment le contenu du Tableau de bord personnel à sa guise. Dans le cas où les services mis à disposition par le biais du Tableau de bord personnel sont développés, le bailleur se réserve le droit de poser des conditions à ce développement et d'établir de nouvelles conditions d'utilisation

18. Obligation de confidentialité

18.1

Le preneur utilisera le Tableau de bord personnel et les informations mises à disposition à cet effet uniquement en vue de la gestion de son propre contrat de leasing. Le preneur ne montrera pas à autrui le Tableau de bord personnel et les informations qui y sont affichées, ni n'accordera l'accès à ces informations à des tiers en fournissant son mot de passe et code d'accès .

18.2

Les deux parties traiteront les informations reçues de l'autre partie de façon confidentielle et prendront toutes les mesures nécessaires à cet effet.

19. Module de gestion

19.1

Le preneur veille à ce que les données qu'il fournit au bailleur par le biais de son Tableau de bord personnel sont exactes et à jour. Toutes les mutations et autres informations et données requises doivent être téléchargées au moyen du Tableau de bord personnel

19.2

Les coordonnées des conducteurs seront utilisées par le bailleur uniquement pour communiquer avec les conducteurs concernant le véhicule.

Les données des conducteurs ne seront pas fournies par le bailleur à des tiers sans l'autorisation explicite préalable du conducteur concerné, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat de leasing.

19.3

En vue de la communication avec le conducteur, le preneur fournit au bailleur l'adresse du conducteur.

19.4

Les données mises à disposition par le biais du Tableau de bord personnel ne seront pas fournies d'une autre façon.

20. Résiliation Tableau de bord personnel

20.1

En cas d'abus constaté du Tableau de bord personnel, notamment en cas de violation des droits du bailleur cités à l'article 17.3 ou du non respect des obligations du preneur citées à l'article 18, le bailleur est en droit d'interdire au preneur l'accès au Tableau de bord personnel.

20.2

S'il a été convenu entre le bailleur et le preneur que le preneur est redevable d'un montant en lien avec l'utilisation du Tableau de bord personnel, l'accès au Tableau de bord personnel peut être résilié par le bailleur si le preneur, y compris après mise en demeure par écrit, demeure en défaut quant au paiement des coûts concernés.

20.3

Les conditions d'utilisation prennent fin juridiquement au moment où le dernier contrat de leasing du preneur se termine chez le bailleur.

21. Résolution des réclamations

21.1

Le bailleur dispose d'une procédure de réclamation suffisamment communiquée et traite les plaintes conformément à la procédure de réclamation.

21.2

Les réclamations concernant l'exécution du contrat et la facturation doivent être soumises au bailleur avec une description claire et complète dans les 48 heures qui suivent la constatation du preneur des défauts.

Le preneur doit envoyer à cet effet une lettre recommandée au siège social du bailleur.

21.3

Les réclamations soumises au bailleur recevront une réponse dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception. Lorsque le temps de traitement à prévoir pour une réclamation est plus long, le bailleur répondra dans un délai de 14 jours par un courrier de réception et une indication de la date à laquelle le preneur pourra s'attendre à une réponse plus complète.

21.4.

Quel que soit le contenu de la réclamation ou l'état du traitement, en aucun cas le preneur n'aura la possibilité de suspendre ou de retenir un paiement quelconque.

22. Dispositions finales

22.1

En ce qui concerne les questions relatives aux contrats de leasing conclus avec le preneur, la dernière adresse transmise au bailleur est considérée comme le domicile élu par le preneur. Le preneur est tenu d'informer par écrit le bailleur de modifications de nom et/ou d'adresse, y compris de modifications de l'adresse e-mail, ainsi que de modification de personne juridique, dans les 10 jours suivant la prise d'effet de ces modifications.

22.2

Si une ou plusieurs dispositions de ce contrat, dont les Conditions générales font partie, est/sont déclarée(s) nulle(s), le cas échéant, est/sont annulée(s), cela n'affectera en rien la validité des autres dispositions du contrat. Le bailleur et le preneur s'engagent à remplacer cette disposition nulle, le cas échéant, annulée, par une disposition dont le sens et la portée correspondent le mieux possible à la disposition nulle ou annulée.

22.3

Tous les rapports de droit entre le bailleur et le preneur sont soumis uniquement au droit belge.

22.4

Le bailleur souhaite informer le preneur de l'existence de la plateforme ODR concernant le mode alternatif de règlement des litiges, à consulter sur le site <http://ec.europa.eu/odr/>. Cette indication constitue une simple notification.

22.5 Pour chaque litige opposant les parties, seul les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand sont compétents.

DISPOSITIONS DE COUVERTURE POUR LES DOMMAGES CIVILS ET OMNIUM

Ces dispositions découlent en ce qui concerne la partie dommages civils du contrat d'assurance contracté par Terberg Leasing Justlease Belgium BVBA avec l'assureur Ethias N.V. Pour les conditions complètes de l'assurance dommages civils, nous vous renvoyons à l'Article I des conditions d'Ethias, consultez-les sur notre site sous le menu fichiers à télécharger.

Les conditions Omniumparticulières constituent avec les Conditions Générales leasing opérationnel, les conditions sous lesquelles Terberg Leasing Justlease Belgium BVBA assume le risque omnium par rapport aux véhicules particuliers et aux véhicules de livraison.

RUBRIQUE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES OMNIUM

ARTICLE 1 : Définitions

1.1. TL

Terberg Leasing Justlease Belgium SPRL agissant sous la dénomination Justlease.be, ci-après dénommé également le bailleur.

1.2. Le preneur

Le cocontractant de TL en ce qui concerne un ou plusieurs véhicules de leasing.

1.3. L'ayant droit

La personne physique inscrite en tant que telle dans les conditions par type de couverture.

1.4. Le conducteur régulier

La personne physique qui conduit généralement le véhicule motorisé.

1.5. Le véhicule motorisé

Le véhicule particulier ou de livraison décrit dans le contrat de leasing, pour lequel un permis de circulation a été accordé, conformément au modèle commercialisé par le fabricant ou l'importateur respectivement, y compris tous les accessoires supplémentaires nécessaires ajoutés au véhicule afin de l'utiliser aux fins décrites dans le formulaire de demande et/ou le contrat de leasing.

Font partie du véhicule motorisé, même sans qu'il n'en soit tenu compte lors de la détermination du montant de la couverture, les accessoires supplémentaires appliqués au ou dans le véhicule motorisé ou transportés avec le véhicule, dans la mesure où leur but est d'améliorer la sécurité du véhicule motorisé ou des passagers dans la circulation, comme le triangle de signalisation, la trousse de secours, l'éclairage de secours, le câble de remorque et l'extincteur. Les autres accessoires supplémentaires fixés au véhicule motorisé ou dans celui-ci sont couverts dans la mesure où ils ont été signalés au bailleur et dans la mesure où la plus-value

a été prise en compte lors de l'établissement du montant de couverture.

1.6. Sinistre

Une série d'événements liés entre eux ayant entraîné des dommages, est considérée comme un seul sinistre. Ce sinistre est censé avoir eu lieu au moment du premier événement de la série.

1.7. Matériel de chargement / de déchargement et de travail

Les objets fixés sur le véhicule motorisé lors d'un événement ou dont dépendent le fonctionnement du véhicule, servant à le charger ou le décharger, comme les rampes de chargement/déchargement, etc.

ARTICLE 2 : Zone de couverture

La couverture est valable pour les dommages encourus pendant la conduite, le séjour ou le transport du véhicule motorisé dans les pays cités sur la carte d'assurance automobile internationale (la carte dite verte).

ARTICLE 3 : Séjour à l'étranger

Sauf convention contraire par écrit, la couverture d'un véhicule motorisé se termine automatiquement lorsque le véhicule motorisé demeure pendant une période continue de plus de huit semaines à l'étranger.

ARTICLE 4 : Exclusions

Sont exclus de la couverture d'assurance :

4.1. Utilisation non conforme

Les dommages causés alors que le véhicule motorisé est en location ou utilisé pour le transport de personnes moyennant paiement (sans inclure le covoiturage (« carpooling »)), pour donner des cours de conduite ou à d'autres fins que celles indiquées dans le contrat de leasing ou sur le formulaire de

demande ou à d'autres fins que celles autorisées par la loi, à moins que ceci ne soit exclusivement indiqué dans le contrat de leasing et que le véhicule motorisé ne respecte les exigences en vigueur imposées par la loi en vue d'une telle utilisation.

4.2. Alcool / stupéfiants, etc.

Toutes les conséquences d'un événement apparu ou rendu possible par le fait que le conducteur demeurerait sous l'influence de l'alcool, de tout autre stimulant ou de toute autre drogue, à tel point qu'il ne devait pas être estimé capable de conduire convenablement un véhicule motorisé. En cas de consommation d'alcool, il est en tout cas question de ladite situation s'il est plausible que le taux d'alcoolémie au moment de l'événement était de 0,5 o/oo ou supérieur, ou si le taux d'alcool dans l'haleine était de 220 microgrammes par litre ou supérieur. Pour les jeunes conducteurs, un taux d'alcoolémie de 0,2 o/oo ou supérieur s'applique ou un taux d'alcool dans l'haleine de 88 microgrammes par litre ou supérieur.

Le refus d'un alcootest, d'un test sanguin et / ou d'un test d'urine équivaut à l'énoncé ci-dessus.

4.3. Dommages d'origine nucléaire/Nucléides

Les dommages causés par, apparus lors de ou découlant d'une réaction nucléaire, quelle que soit l'origine et le lieu de la réaction.

Par réaction nucléaire, s'entend toute réaction nucléaire libérant de l'énergie comme la fusion nucléaire, la fission nucléaire, la radioactivité artificielle ou naturelle.

L'exclusion ne concerne pas les nucléides radioactifs situés à l'extérieur de l'installation nucléaire qui servent ou sont destinés à servir à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques, étant entendu qu'un permis pour la fabrication, l'utilisation, le stockage et l'élimination de

substances radioactives doit avoir été accordé par le Ministère concerné.

4.4. Armes (bio)chimiques

Les dommages causés par, survenant lors ou découlant de l'utilisation ou du maniement d'une arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique

4.5. Pas de permis de conduire valable

Dommages causés alors que le conducteur réel :

- n'est pas en possession d'un permis de conduire valable pour le véhicule motorisé conformément à la loi en vigueur valable ou reconnue au niveau local, sauf si ceci est dû exclusivement au fait qu'il n'ait pas fait prolonger son permis de conduire et s'il n'est plus valable depuis moins d'un an ;
- s'est vu retirer inconditionnellement son permis de conduire au moment de l'événement.

4.6. Saisie

Les dommages causés pendant la saisie du véhicule ou pendant son utilisation en vertu d'une décision ou à charge d'une administration publique.

4.7. Dommages

Dommages causés par ou découlant :

- d'un conflit armé

Par conflit armé s'entend toute situation dans laquelle des états ou d'autres parties organisées s'opposent ou du moins luttent les uns contre les autres en ayant recours à la force militaire. Par conflit armé s'entend notamment l'intervention armée de la Force de maintien de la paix des Nations Unies.

- d'une guerre civile

Par guerre civile s'entend une lutte violente plus ou moins organisée entre habitants du même état, impliquant une partie importante des habitants de cet état.

- d'une révolte

Par révolte s'entend une résistance organisée violente au sein d'un état visant l'autorité publique.

- de troubles intérieurs

Par troubles intérieurs s'entendent des agissements violents plus ou moins organisés se déroulant à différents endroits au sein d'un état.

- d'émeutes

Par émeute s'entend un mouvement local violent plus ou moins organisé visant l'ordre public.

- d'une mutinerie

Par mutinerie s'entend un mouvement violent plus ou moins organisé de membres de forces armées quelconques axé contre l'autorité sous laquelle ils opèrent.

4.8. Conducteur non autorisé

Dommages causés alors que le véhicule motorisé était utilisé par une personne quelconque au moment de l'événement sans autorisation explicite ou tacite du preneur, sauf cas de force majeure de sa part. Le preneur doit veiller à ce que le conducteur soit informé de ce qui précède, par exemple par l'application d'un régime automobile entre le preneur et le conducteur.

4.9. Dol

Les dommages ou tout accident causés par dol, intentionnellement, par faute grave ou avec l'approbation du preneur.

4.10. Fausse déclaration et non respect des obligations

Dommages concernant l'apparition, la nature ou l'ampleur et/ou le preneur faisant délibérément une déclaration incomplète ou fausse ou concernant laquelle il n'a pas respecté l'une des obligations citées dans les Conditions générales et les Conditions spécifiques.

4.11. Logiciels et virus

Dommages directs ou indirects causés ou ayant empiré par ou par suite de l'application ou l'utilisation d'ordinateurs, de logiciels, de codes dommageables, de virus informatiques ou de processus comparables, appliqués dans

le but de causer des dommages à tout système électronique quelconque.

4.12. Transport de marchandises dangereuses

Dommages causés par, survenant lors ou découlant du transport de biens appartenant au règlement concernant le transport de marchandises dangereuses par route (ADR) ou, si le transport a lieu à l'étranger, la législation correspondante valable dans le pays, sauf convention explicite contraire et sauf si le véhicule motorisé respecte les exigences légales applicables à de tels transports.

4.13. Concours

Dommages découlant de la participation à des concours ou à leur préparation, sauf si cela concerne un essai de fiabilité ou un trajet comparable, ayant un caractère excluant le facteur de la vitesse, s'il a lieu en Belgique et ne dure pas plus de 24 heures.

ARTICLE 5 : Déclaration et règlement du sinistre

5.1. Obligations du preneur

En cas de dommages, y compris la perte, le vol ou le détournement, le preneur est tenu d'en informer téléphoniquement le bailleur directement ou en tout cas le jour ouvrable suivant. Le preneur est tenu de faire parvenir au bailleur dans les 48 heures qui suivent l'heure de l'apparition du sinistre un constat amiable européen entièrement rempli, d'éventuelles déclarations de témoins et/ou d'autres documents concernant le sinistre. Les sinistres non signalés (à temps) seront à la charge du preneur. Chaque réception d'un constat amiable européen sera confirmé par le bailleur dans les cinq jours ouvrables ; si ce n'est pas le cas, le constat sera considéré comme non reçu. Le bailleur se réserve le droit de réparer les dommages et facturera les coûts de réparation au preneur.

Le preneur est tenu de respecter toutes les obligations envers le bailleur, particulièrement :

- de s'abstenir de tout engagement, toute déclaration ou

tout acte dont il susceptible de déduire une reconnaissance de l'obligation de dédommagement et de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de l'assureur et/ou du bailleur, sauf si le preneur apporte la preuve par la suite de l'exactitude de l'engagement, de la déclaration ou de l'acte ;

- de transmettre directement au bailleur toutes les pièces, comme les citations à comparaître au civil et au pénal, les documents, les lettres, etc. qu'il reçoit concernant le sinistre ;
- en cas de vol, de cambriolage, de détournement, de vandalisme, de dommages ou d'autres formes d'acte intentionnel de dégradation, de disparition d'un véhicule motorisé ou de dommages par suite d'une chute de chargement d'un véhicule inconnu, de le signaler à la police dans les 24 heures et de faire tout ce qui peut raisonnablement être requis de sa part pour retrouver le bien volé ou détourné et réduire les dommages ;

- d'accorder immédiatement sa coopération et son soutien complets à TVM, son mandataire et/ou expert et/ou bailleur, lui fournir tous les renseignements complets et véridiques et de fournir sur demande les procurations nécessaires par écrit.

Aucun droit ne peut être dérivé de cette couverture si le preneur n'a pas agi de manière à limiter les dommages, portant ainsi atteinte au bailleur.

Le preneur répond de tous les coûts et dommages subis par le bailleur par suite de tout manquement attribuable au preneur dans le respect de ses obligations découlant du présent contrat et relatives aux circonstances liées aux risques encourus par le preneur.

5.2. Véhicule motorisé de remplacement

Un véhicule de remplacement loué chez un tiers n'est pas couvert par l'assurance omnium, en vertu du contrat de leasing, mais doit être assuré par le bailleur.

ARTICLE 6 : Exigences complémentaires

L'installation de sécurité éventuellement présente dans le véhicule motorisé doit être activée au moment où le véhicule motorisé est laissé. Tout défaut de l'installation de sécurité doit être signalé immédiatement au bailleur.

ARTICLE 7 : Révision des tarifs et des conditions

7.1. Droit de révision et signalisation

Le bailleur a le droit de réviser la prime et/ou les conditions de la couverture à compter d'une date à déterminer par la suite. Le bailleur informera le preneur au moins 30 jours avant la date de révision. Toute modification de la prime de couverture omnium sera facturée au preneur à partir du moment de la modification.

7.2. Droit de refus

Le preneur a le droit de refuser cette révision en résiliant les conditions de couverture, sauf si la révision se compose exclusivement :

- d'une réduction de la prime ;
- d'une extension des conditions et/ou d'une extension de la couverture ;
- d'une modification de la prime et/ou des conditions découlant de réglementations ou dispositions de la loi ;
- d'une modification de prime par suite d'une indexation et/ou d'une compensation ultérieure.

Ce refus doit être signalé par lettre recommandée au bailleur dans les 30 jours qui suivent le cachet de la poste de la circulaire ou la facture de prime. La couverture omnium se termine automatiquement à la date de révision à 00h, ou si la lettre de résiliation a été reçue après la date de révision par le bailleur à la

date à laquelle la lettre de résiliation a été reçue par le bailleur.

ARTICLE 8 : Traitement des données personnelles

Lors de la demande d'une couverture omnium, des données personnelles vous sont demandées. Celles-ci sont traitées par le bailleur afin :

- de conclure et d'exécuter les contrats ;
- d'éviter et de lutter contre la fraude ;
- d'effectuer des analyses statistiques et afin de respecter les obligations légales.

La déclaration de confidentialité de Justlease s'applique au traitement des données personnelles.

RUBRIQUE II CONDITIONS PARTICULIÈRES OMNIUM

ARTICLE 9 : Généralités

Les dommages causés au véhicule ou la perte du véhicule motorisé en leasing sont à la charge du bailleur, en respectant les dispositions suivantes ainsi que l'énoncé de la Rubrique I, dans la mesure où l'énoncé ci-après ne s'en écarte pas explicitement.

ARTICLE 10 : Événement couvert

Un événement imprévisible, soudain, inattendu ayant un impact de l'extérieur sur les biens assurés par rapport au véhicule motorisé ou b. résulte de défauts propres aux biens assurés.

10.1. Généralités

Collisions, chocs, renversements, embardées de la route ou chute de véhicule à l'eau.

10.2. Avarie commune

La contribution due pour l'avarie commune

10.3. Incendie

Incendie, explosion, autocombustion, court-circuit et coup de foudre.

10.4. Vol

Vol de véhicule, détournement ou « joyriding », y compris les dommages causés au véhicule par l'auteur de ce délit, à moins que le vol, le détournement ou le « joyriding » ne soient la conséquence de l'inattention du conducteur ou du preneur. Par inattention s'entend notamment l'abandon de la clé (de réserve) dans ou sur le véhicule motorisé ou le rangement de la clé (de réserve) dans une veste laissée dans un lieu public.

Protection antivol

Les véhicules motorisés ayant une valeur de catalogue déterminée par le bailleur ainsi que les véhicules sensibles au vol doivent être équipés d'un système de repérage à distance à définir par le bailleur. Le bailleur peut

imposer une protection antivol pour certains véhicules. Les coûts d'exploitation qui en découlent comme les frais de démarrage et d'abonnement sont inclus dans le tarif de leasing.

10.5. Cambriolage

Pour toute effraction ou tout cambriolage ou toute tentative à cet effet des composants électroniques et des accessoires par rapport aux appareils audio(visuels), téléphoniques et/ou de navigation fixés dans le véhicule, dans le cas d'un sinistre couvert, un remboursement maximal de 500 € s'applique, sauf si lors de la détermination du montant assuré, il a été tenu compte d'une valeur supérieure. Lors de la détermination de l'importance de cette couverture, nous partons uniquement du montant sur la facture d'achat d'origine permettant d'identifier les accessoires présents dans le véhicule motorisé. La couverture est valable uniquement après la remise du panneau de commande amovible, de l'écran, de la carte de sécurité ou d'autres dispositifs de protection. Remboursement maximum une fois par année civile en tenant compte d'un amortissement comparable par année civile calculé sur cinq ans.

10.6. Vandalisme

Dommages causés par le vandalisme

10.7. Tempête

Objets chutant ou renversement du véhicule motorisé par suite d'une tempête (s'entend par là une vitesse du vent d'au moins 14 mètres par seconde).

10.8. Catastrophes naturelles

Grêle, inondation (s'entend par là l'effondrement ou le débordement de digues, de quais, d'écluses ou d'autres ouvrages de protection contre l'eau), raz de marée, submersion, irruption volcanique, tremblement de terre, glissement de terrain, effondrement, avalanches et éboulement.

10.9. Troubles

Troubles (s'entendent par là des manifestations occasionnelles de violence dirigée contre l'ordre public).

10:10. Animaux

Collision avec des oiseaux, des animaux errants ou une traversée de gibier, toutefois exclusivement dans la mesure où les dommages ont été causés directement par cette collision.

10:11. Avions

La chute d'avions ou de composants d'avions, ainsi que la chute d'objets d'un avion.

10:12. Transport

Un événement provenant de l'extérieur pendant que le véhicule a été transmis en vue du transport avec un moyen de transport à une entreprise de transport, à l'exception des dommages survenus pendant le levage et le remorquage et des dommages comme les égratignures, les rayures et les dommages causés à la laque.

ARTICLE 11 : Exclusions

Outre les exclusions citées à l'article 4 des Conditions générales (Rubrique I) sont à la charge du preneur et le preneur préserve le bailleur de toute responsabilité envers des tiers, le tout dans la mesure où cela n'est pas couvert par l'assurance, les cas de figure suivants :

11.1. Défaut propre

Tout défaut propre au véhicule. Cette exclusion ne s'applique pas si les dommages sont causés par un événement inscrit sous l'article 10.3.

11.2. Dommages techniques ou défaut d'utilisation

Dommages causés par une partie technique du véhicule motorisé, comme le moteur, la boîte de vitesses et l'électronique, résultant d'un manque de lubrifiants ou de réfrigérants ou d'une erreur d'utilisation. Par erreur d'utilisation s'entendent également l'utilisation d'un carburant qui ne convient pas au véhicule, ainsi que le non respect des consignes du fabricant. Cette exclusion n'est pas valable si les dommages soumis ont été causés par un événement inscrit sous l'article 10.3.

11.3. Gelure

Dommages causés par le gel, à moins que la congélation ne soit la conséquence d'un événement couvert.

11.4. Perte ou vol de documents, clés, accessoires etc.

Dommages sous la forme de coûts de remplacement, directement en lien avec la perte ou le vol de documents, de clés, d'accessoires appartenant au véhicule motorisé.

11.5. Vol d'appareils audio(visuels)

Dommages causés par le vol d'appareils audio(visuels) qui n'ont pas été fixés au véhicule motorisé, ou fixés au véhicule motorisé mais dont le panneau de commande amovible correspondant, l'écran, la carte de sécurité ou d'autres dispositifs de protection ne peuvent pas être montrés après le vol.

11.6. Dommages esthétiques

Dommages sous la forme de petites rayures etc. et dommages qui ne nuisent pas à la fonctionnalité de base de l'accessoire et/ou du dispositif, ainsi que les dommages causés par l'effet chimique de fientes d'oiseaux.

11.7. Pertes d'exploitation etc,

Les pertes d'exploitation et les dommages résultant d'un détournement.

11.8. Substances dangereuses ou explosives
Dommages causés par ou résultant de l'utilisation du véhicule motorisé pour le transport de substances dangereuses ou explosives ou la présence dans le véhicule de substances dangereuses ou explosives (à moins que le véhicule motorisé n'ait été aménagé à cet effet et qu'il en ait été convenu ainsi par écrit).

11.9. Formation d'aptitude à la conduite etc.

Dommages découlant de l'utilisation du véhicule motorisé pour la participation à des concours, des formations d'aptitude à la conduite, pour des tests de rapidité, des parcours de performance, des cours d'antidérapage et d'antipatinage et de tels événements..

11:10. Alarme désactivée

Les dommages causés au véhicule ou le vol du véhicule motorisé alors que l'installation de protection éventuellement présente dans le véhicule n'est pas activée. Sauf si la non activation résulte d'une panne dans une installation de protection s'activant pour le reste automatiquement.

11:11. Refus de coopération

Dommages causés par ou avec le véhicule motorisé, où le conducteur quitte le lieu de l'accident et/ou n'apporte pas sa coopération à une enquête concernant son aptitude et ses compétences à conduire le véhicule.

ARTICLE 12 : Règlement des sinistres

12.1. Lieu de réparation des sinistres

Si en cas de dommages, il est décidé de procéder à la réparation, le bailleur décide si, comment et où les dommages sont réparés.

12.2. Durée d'attente couverture vol

En cas de vol ou de détournement du véhicule motorisé, de « joyriding » ou d'escroquerie, la couverture s'applique après l'écoulement d'un délai de 30 jours suite à la signalisation de l'événement au bailleur.

RUBRIQUE III SECOURS

ARTICLE 13 : Assistance en cas d'accident

13.1. Définition accident

Exclusivement dans le cadre des secours par le bailleur ou son service d'alarme s'entend par accident :

tout événement entraînant notamment des dommages au véhicule et/ou à la remorque attelée, suite à quoi la conduite du véhicule devient impossible et/ou le conducteur et les autres passagers ne sont plus en mesure de conduire le véhicule.

Par accident sous cet article ne s'entend en tous cas pas l'arrêt du véhicule et/ou de la remorque attelée par suite d'un défaut mécanique.

13.2. Assistance véhicule motorisé

Le preneur a droit à une assistance et/ou à un remboursement de coûts tels que décrits ci-dessous sous 22.3 et 22.4 ;

- si les secours et/ou les coûts ont été réalisés en concertation avec et après l'obtention de l'autorisation du bailleur ou de son service d'alarme ;
- si le conducteur accorde sa pleine coopération et s'il demeure raisonnable ;
- si aucune exclusion ne s'applique ou si les secours ne peuvent pas être fournis en raison de circonstances (temporaires) locales.

13.3. Assistance au niveau national

Le droit à l'assistance apparaît en cas d'accident après une signalisation par téléphone au bailleur (joignable 24h/24). L'assistance comprend :

- le transport du véhicule motorisé et éventuellement de la remorque vers un lieu à désigner par le bailleur ;
- le transport du conducteur et des passagers avec leurs bagages par taxi vers une adresse à déterminer par le conducteur ou l'offre par le bailleur d'un transport de remplacement, si ceci est inclus dans le contrat de leasing.

13.4. Assistance à l'étranger

Le droit à l'assistance apparaît en cas d'accident, en dehors de la Belgique mais dans la zone couverte par l'assurance, après une signalisation par téléphone au bailleur (joignable 24h/24). L'assistance comprend :

- l'organisation et/ou le remboursement de l'entreposage et du remorquage du véhicule motorisé vers le garage le plus proche où les dommages peuvent être évalués et/ou réparés ;

- le transport du véhicule motorisé et/ou de la remorque éventuelle vers une adresse en Belgique à définir par le bailleur, à condition que le véhicule motorisé ne puisse pas être réparé dans les deux jours ouvrables, éventuellement au moyen d'une réparation d'urgence de façon à ce que le voyage puisse avoir lieu de manière responsable. Les frais de séjour éventuellement liés à la réparation seront remboursés après concertation préalable avec le bailleur et remboursés dans les limites raisonnables ;
- le voyage de retour du conducteur et des passagers, si en vertu de ce qui précède, le voyage ne se poursuit pas avec le véhicule motorisé. Seront organisés et/ou remboursés :
 - un taxi vers la gare ferroviaire la plus proche ou un dépôt de transport de remplacement ;
 - un train vers une gare ferroviaire en Belgique la plus proche du lieu de destination ;
 - un taxi de cette gare vers le lieu de destination ;
 - ou un véhicule motorisé de remplacement avec lequel le voyage peut se poursuivre, si ceci est inclus dans le contrat de leasing.

13.5. Frais avancés

En cas de frais avancés par le bailleur dans le cadre de l'assistance, qui ne sont pas couverts ou qui ne donnent pas droit à un remboursement en vertu du contrat de leasing, le bailleur se réserve le droit de facturer ces frais auprès du preneur.